Rue du 19 Mars 1962
28190 COURVILLE SUR EURE
02 37 23 32 63
sirtomcourville@wanadoo.fr
www.sirtom-courville.fr

REGLEMENT DE COLLECTE DU SIRTOM DE COURVILLE-SUR-EURE, LA LOUPE ET SENONCHES

Préambule

Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRTOM de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service public de collecte des déchets.

Référence juridique

Le présent règlement se fonde, entre autre, sur le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L2224-16 et sur le code de l'environnement (articles L511-1 et suivants et R 511-9 et suivants).

Le présent règlement est rendu exécutoire à compter du 20/10/2022 par décision n° 2022-20 du comité syndical en date du 13 Octobre 2022.

Les annexes sont mises à jour au fur et à mesure des décisions du comité syndical ou du bureau

SOMMAIRE

Chapitre 1 . Dispositions générales 4

1.1. Champs d'applications du règlement 4

1.1.1 Compétences de la collectivité 4

1.1.2 Objectif du règlement 4

1.2. Coordonnées de la collectivité 4

1.3. Priorité à la prévention 5

Chapitre 2 . Définitions générales 6

2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le SIRTOM 6

2.1.1 Les déchets « courants » 6

2.1.2 Les déchets « occasionnels » 8

2.1.3 Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages pouvant être pris en charge par le SGPD 8

2.2. Les déchets non pris en charge par le service public 9

2.2.1 Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés 9

2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets 9

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public 10

Chapitre 3 . Organisation de la collecte 11

3.1. Sécurité et facilitation de la collecte 11

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte 11

3.1.2 Facilitation de la circulation des vehicules de collecte 11

3.2. Collecte en porte-à-porte 12

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte 12

3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte 13

3.3. Collecte en point d'apport volontaire 13

3.3.1 Champs d'application de la collecte en apport volontaire 13

3.3.2 Modalités de collecte en apport volontaire 14

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire 14

3.4. Collectes specifiques 14

3.4.1 déchets des collectivités 14

3.4.2 déchets des manifestations 14

Chapitre 4 . Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte 16

4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 16

4.2. Règles d'attribution 16

4.3. Présentation des déchets à la collecte 16

4.3.1 règles générales 16

4.3.2 Règles spécifiques 17

4.4. Vérification du contenu des bacs 17
4.5. Du bon usage des bacs 17
4.5.1 propriété et gardiennage 17
4.5.2 entretien 17
4.5.3 Utilisation des bacs 18
4.6. Modalités de maintenance/changement des bacs 18
Chapitre 5 . Apports en déchèteries 18
5.1. organisation de la collecte en déchèterie 18
5.2. conditions d'accès en déchèteries 18
Chapitre 6 . Dispositions financières 20
Chapitre 7 . Protection des données personnelles 20
7.1. collecte et traitement des données personnelles dans le cadre du service public de gestion des déchets . 20
7.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles 20
Chapitre 8 . Sanctions 21
8.1. Non-respect des modalités de collecte 21
8.2. Dépôts sauvages 21
8.3. chiffonnage 21
Chapitre 9 . Conditions d'exécutions 21
9.1. Application 21
9.2. Modifications 21
9.3. Exécution 21
Annexes du règlement de collecte 22
annexe 1 - Organisation generale du service DE GESTION des dechets 23
annexe 2 - Jours et horaires de collecte de chaque commune 24
Annexe 3 – consignes de tri 26
annexe 4 – règle de dotation des bacs 28
Annexe 5 – caracteristiques des voies de retournement 29
annexe 6 – emplacement des points d'apport volontaire 30
annexe 7 – coordonnées des collectivites 32
annexe 8 – reglement interieur des decheteries 35

Chapitre 1 . Dispositions générales

1.1. Champs d'applications du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, le groupement de collectivités exerce, en lieu et place des **44 communes membres**, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en **annexe 7**.

Le groupement de collectivités est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le groupement de collectivités sont les suivants :

- Prévention des déchets
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de 4 déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;

1.1.2 Objectif du règlement

Les objectifs du présent règlement sont :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

1.2. Coordonnées de la collectivité

Le SIRTOM reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : **www.sirtom-courville.fr**
- par mail à l'adresse : **sirtomcourville@wanadoo.fr**
- par téléphone (numéro non surtaxé) au : **02 37 23 32 63**, du lundi au vendredi de **9h00 à 16h00**
- par courrier : **1 rue du 19 mars 1962 – 28190 COURVILLE SUR EURE**

- La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de **9h00 à 16h00** à l'adresse ci-dessus.

1.3. Priorité à la prévention

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets
2. La réutilisation :
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe **un objectif de réduction de 15%** des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à **l'horizon 2030 par rapport à 2010.**

Depuis 2013, le SIRTOM s'est engagée dans une démarche de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Chapitre 2 . Définitions générales

2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le SIRTOM

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont la collecte et le traitement relève généralement de la compétence des collectivités. Cela inclut les déchets « courants » ainsi que les déchets occasionnels et dangereux.

Déchets ménagers et assimilés *Déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par le SIRTOM*			
Déchets « occasionnels » : Encombrants, végétaux, déblais, gravats… **Déchets dangereux**	**Déchets « courants » :** **ordures ménagères et assimilées**		
	Ordures ménagères résiduelles	Biodéchets	Déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage

2.1.1 Les déchets « courants »

- **les ordures ménagères recyclables ou valorisables**

Les emballages ménagers recyclables

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non imbriqués, non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

• **tous les emballages en plastique :** bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène…

• **tous les emballages en métal :** aérosols et bidons, bouteille, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.

• **tous les emballages en carton** : petits cartons pliés ou découpés, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les cartons bruns les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Les papiers

Il s'agit de **tout papier en général** : des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ;

Sont exclus : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies…),

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaire.

Le verre

Il s'agit des **contenants** usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus: la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre…

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'oeufs…), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé …

Sont exclus : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers, sur demande formulée au SIRTOM, des composteurs pour favoriser la pratique du compostage des déchets alimentaires.

➢ les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus:

- les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) ;
- les biodéchets (à compter du 01/01/2024)
- les cadavres des animaux ;
- les déchets radioactifs ;

- les déchets à apporter en déchèteries : les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2 Les déchets « occasionnels »

Les déchets « occasionnels » sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur nature ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique.
Ils comprennent notamment :
- des déblais ;
- des gravats ;
- la ferraille ;
- les meubles ;
- les déchets dangereux ;
- les huiles de fritures ;
- les déchets huiles de vidanges…

Ces déchets sont collectés en déchèteries pour être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEEE, ameublement…) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conforme à la réglementation. Leur définition est détaillée dans le règlement de collecte des déchèteries ou en annexe ?

Rappel : certains objets peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployer et favoriser la réduction des déchets. Les ressourceries du territoire : la recyclerie du perche à Belhomert

➢ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas

Les déchets verts ne sont collectés qu'en déchèteries

Rappel : le brulage à l'air libre des déchets verts est interdit.
Différents mode de gestion alternatifs sont possibles : le compostage, le paillage, le broyage, la tonte mulching…

2.1.3 Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages pouvant être pris en charge par le SGPD

Les déchets assimilés sont les déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
Sont ainsi assimilés les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
Les définitions des catégories de déchets énoncées au chapitre 2 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine (tous déchets confondus)

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

A noter : La règlementation différencie les obligations de tri et valorisation des déchets entre les déchets ménagers et les déchets issus des activités économiques. Le SIRTOM étant un service public de gestion des déchets des ménages il n'a pas obligation de mettre en place les modalités de collecte et traitement des déchets imposées aux professionnels. Ainsi, pour tout service nécessaire aux respects de la réglementation que le SIRTOM n'a pas mis en place, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.
Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclable.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées au point 2 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés au point 4.3.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service. Les modalités d'applications de la redevance sont fixées dans la convention signée entre l'usager et le SIRTOM.

2.2. Les déchets non pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

Le SIRTOM n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

➢ Les textiles, linge de maison et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
Ils peuvent être déposés propres et secs dans des sacs fermés dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : https://www.lafibredutri.fr/je-depose ou sur le site internet du SIRTOM.

Rappel : Dans le cadre d'une démarche de prévention des déchets, le SIRTOM a signé une convention avec l'association Le Relais afin d'implanter des points d'apport volontaire pour le textiles sur son territoire.
Ces textiles étant valorisés par réutilisation ou recyclage, ils n'ont pas besoin d'être en bon état.

➢ Les piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc…) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

➢ les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). **Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).**

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : http://nous-collectons.dastri.fr/) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits: les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie (ou en déchèteries).

➢ Les autres déchets bénéficiant d'une filière spécifique

- les bouteilles de gaz rechargeable : elles bénéficient d'une reprise obligatoire par le vendeur de la marque ;
- les extincteurs ménagers (< 2kg ou < 2L) : reprise obligatoire par le revendeur sur le principe « 1 vendu 1 repris »
- les pneumatiques : Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique,dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les déchets autres que ceux énoncés au **2.1**.
La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement)

Chapitre 3 . Organisation de la collecte

3.1. Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la SIRTOM peut refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.
En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, le SIRTOM pourra être contraint de ne pas assurer les collectes des rues ou trottoirs pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des vehicules de collecte

- **recommandations aux riverains**

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

- **collecte des voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement 18 mètres hors stationnement) un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 2.5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SIRTOM.

➢ Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SIRTOM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé par convention (dégageant ainsi la responsabilité du SIRTOM) et de la possibilité d'accès des véhicules de collecte et de retournement dans les voies en impasse.

➢ Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le groupement de collectivités recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

• Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au groupement de collectivités/prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le groupement de collectivités/prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

• Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le groupement de collectivités/prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la commune ne prévient ni le groupement de collectivités/ ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

➢ Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles…).
Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.
Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

3.2. Collecte en porte-à-porte

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès (cf article 2.1).

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont :
- les ordures ménagères résiduelles ;
- les ordures ménagères recyclables hors verre (emballages ménagers et papiers) ;

Les ordures ménagères recyclables (hors verre) et les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire du SIRTOM.

3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

➢ Modalités générales de présentation des bacs

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 4), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1 du chapitre 2.
Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues au 4.3.

➢ Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par le SIRTOM par commune /zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.
L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.
Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande, consultables et téléchargeables par les usagers sur le site internet du SIRTOM : sirtom-courville.fr

Toutefois, le SIRTOM peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

➢ Cas des jours fériés

Lorsqu'un jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant décalant ainsi d'une journée toutes les collectes suivant le jour férié ; ainsi :

- Lorsque le jour férié tombe avant ou le jour de collecte, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant aux mêmes horaires.
- Lorsque le jour férié tombe après le jour de collecte habituel, la collecte a lieu aux jours et horaires habituelles.

➢ Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.
Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 8).

3.3. *Collecte en point d'apport volontaire*

3.3.1 Champs d'application de la collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition de l'ensemble des usagers du territoire. Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire du SIRTOM par la mise à disposition de colonnes pour le verre (colonne verte) et pour les textiles (colonnes blanche le Relais)

Dans ce cadre, le SIRTOM a mis en place un réseau de point d'apport répartis sur le territoire comprenant chacun plusieurs colonnes accessibles à l'ensemble des usagers. Les adresses d'implantation de ces colonnes sont disponibles sur le site internet du SIRTOM : www.sirtom-courville.fr

Le SIRTOM participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques,etc.).
Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2 Modalités de collecte en apport volontaire.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1 du chapitre 1.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre **22** heures et **7** heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.
Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé.
Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre **8**). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation des colonnes.

3.4. Collectes specifiques

3.4.1 déchets des collectivités

- **déchets des marchés :**

La gestion des marchés dont la collecte des déchets est une compétence communale.
D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.

- déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries (voir chapitre **5**).

Rappel : les quantités de déchets verts apportés en déchèteries peuvent être limitées par la pratique de gestion alternative dont le compostage, le paillage et le mulching. Le SIRTOM peut participer, sur demande, à la formation des agents à ces pratiques.

3.4.2 déchets des manifestations

Le SIRTOM peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.
La demande doit être formulée suffisamment en avance pour permettre une bonne organisation.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.
Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets.
Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.
Les bacs d'ordures ménagères, et/ou de tri sont collectés par le SIRTOM aux jours habituels. Les points de collecte sont définis en amont avec l'organisateur, le SIRTOM et le prestataire de collecte. Une fois collectés, les bacs sont à rapporter au SIRTOM.

Rappel : Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la collectivité organise la mise à disposition de gobelets réutilisables.

Chapitre 4 . Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le SIRTOM met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.
Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété du SIRTOM. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au **4.3**.

4.2. Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.
Les règles de dotation sont détaillées en annexe

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :
Tout nouvel usager doit prendre contact avec les services du SIRTOM pour obtenir des bacs de collecte ou faire la demande via le formulaire en lien sur le site du SIRTOM : www.sirtom-courville.fr.

Ordures ménagères recyclables (emballages ménagers recyclables)
Des bacs noirs à couvercle jaune sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer pour la collecte des emballages ménagers et des papiers en mélange.
Le SIRTOM peut fournir les bacs nécessaires à la collecte des déchets ménagers recyclables des collectivités. Cette prestation est payante selon la grille tarifaire définie par le comité syndical du SIRTOM.

Ordures ménagères résiduelles
Des bacs gris sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer.
Aucun bac gris n'est mis à disposition des collectivités. Toutefois, le SIRTOM peut fournir les bacs nécessaires à la collecte des déchets des collectivités. Cette prestation est payante selon la grille tarifaire définie par le comité syndical du SIRTOM.

4.3. Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 règles générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte.
Les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du SIRTOM ou par les agents communaux.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter leurs bacs en bout de voie accessible au véhicule.
Le personnel de collecte ne s'introduira pas dans une propriété privée pour y prendre les bacs.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Aucune présentation en dehors des bacs n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

4.3.2 Règles spécifiques

Ordures ménagères recyclables (hors verre)
Les emballages ménagers recyclables et papiers en mélanges tels que définis à l'article 1.1 ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et être déposés en vrac afin de permettre leur séparation en vue de leur recyclage.
Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les ordures ménagères résiduelles
Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

Les cartons bruns
Les cartons bruns doivent être déposés à la déchèterie.

4.4. Vérification du contenu des bacs

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets recyclables.
Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIRTOM (plaquette, site internet…) les déchets ne seront pas collectés.
Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.
L'usager devra rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Rappel : les services du SIRTOM peuvent apporter les conseils nécessaires en matière de tri.

4.5. Du bon usage des bacs

4.5.1 propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le SIRTOM en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.
Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

4.5.2 entretien

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.
En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager.
En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée….cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (cf article3.6).

4.5.3 Utilisation des bacs

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le SIRTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac. En cas de dégradation pour mauvaise utilisation du bac, le bac de remplacement sera facturé à l'usager.

4.6. Modalités de maintenance/changement des bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le SIRTOM. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du SIRTOM.
En cas de vol ou d'incendie, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du SIRTOM en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs concernés par des opérations de maintenance/échange seront impérativement lavés et désinfectés au préalable par l'usager, faute de quoi aucune intervention ne sera réalisée sur les bacs concernés.

Chapitre 5 . Apports en déchèteries

5.1. organisation de la collecte en déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte à porte ou en complément de ceux-ci. Un tri effectué par l'usager lui-même sur le site permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets. Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec une harmonisation des conditions d'ouverture et services proposés.
Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement.
Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchèterie. Il est téléchargeable sous : **www.sirtom-courville.fr; ou https : decheteries-sirtom-courville.horanet.com**.
Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

5.2. conditions d'accès en déchèteries

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :
• particuliers de la collectivité, sur présentation d'une carte d'accès dans les limites fixées au règlement intérieur des déchèteries,
• aux artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés, dans les limites fixées au règlement intérieur des déchèteries, sur présentation d'une carte d'accès. La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages.

La carte est obligatoirement présentée au gardien **avant** de pénétrer sur le site.
Les cartes d'accès peuvent être retirés auprès des services du SIRTOM ou commandés en remplissant un formulaire sur le site internet : https//decheteries-sirtom-courville.horanet.com

L’accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels et services municipaux sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir en annexe 8).
Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l’exploitation.

Chapitre 6 . Dispositions financières

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 2.1.3 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs.
Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes et camping-car est assuré par une redevance calculée en fonction de la fréquentation sur ces terrains.

Chapitre 7 . Protection des données personnelles

7.1. collecte et traitement des données personnelles dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le SIRTOM s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).
Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'usager
- adresse
- composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie sont :

- justificatif de domicile récent
- pièce d'identité

Réglementation applicable :
La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

7.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vos droits :
Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le SIRTOM par courriel ou voie postale.

Chapitre 8 . Sanctions

8.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à ne contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

8.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SIROTM dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

8.3. chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 9 . Conditions d'exécutions

9.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

9.2. Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

9.3. Exécution

Monsieur le président du SIRTOM ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

A Courville Sur Eure,
Le Président,
B. de LACHEISSERIE

SIRTOM COURVILLE LA LOUPE SENONCHES 28190 - COURVILLE SUR EURE

ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE

1- Organisation générale du service d'élimination des déchets : territoire, compétences équipements
2- Jours et horaires de collecte de chaque commune
3- Consignes de tri
4- Règles de dotation des bacs (à titre indicatif)
5- Caractéristiques techniques des voies de retournement
6- Emplacement des points d'apport volontaire
7- Coordonnées des groupements, mairies…
8- règlement intérieur des déchèteries

ANNEXE 1 - ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Le SIRTOM de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches est composé de 44 communes, 3 communautés de communes, 29 460 Habitants et 15 265 foyers. Il possède la compétence collecte et traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés avec une évolution vers la prévention des déchets. Les prestations de collecte et traitement sont assurés par des entreprises privées sous contrats avec le SIRTOM. Le service est organisé selon le schéma global suivant :

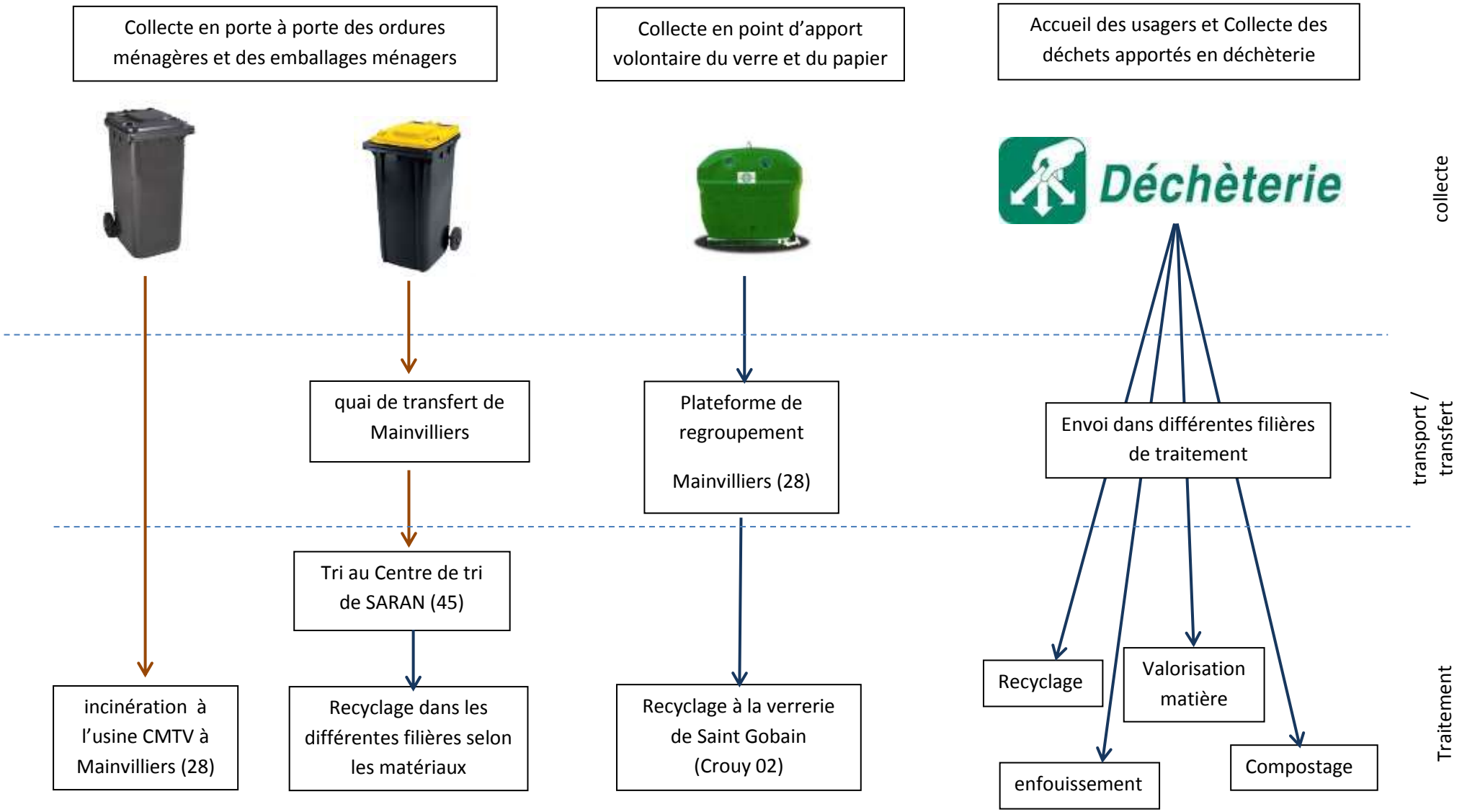

ANNEXE 2 - JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE DE CHAQUE COMMUNE

	jour collecte OM + Emb	Multimatériaux	
		semaine paire	semaine impaire
BELHOMERT	**Mercredi**		
La Billette avec Fontaine Simon	*Mercredi*		
Ferme Avenue de Beauce avec La Loupe	*Mercredi*		
BILLANCELLES	**vendredi**		
Ferme de DURBOiS et la Fusilière avec Digny	*lundi*		
Guimonvilliers avec Pontgouin	*lundi*		
BOISSY LES PERCHE	**jeudi**		
CHAMPROND EN GATINE	**Mardi**		
Le Petit Beauvais, Le Grand Beauvais, l'Orgerie, Villemaigre, Les Vitriers avec Le Thieulin	**Mardi**		
CHUISNES	**mardi**		
COURVILLE SUR EURE	**vendredi**	GPO	
DIGNY	**lundi**		
sauf Les hauts cornets / La Gatine avec Senonches	**jeudi**		
sauf Fouville, les Patis, les Chaises, les fretis, la tricherie avec Pontgouin	**lundi**		
FONTAINE LA GUYON	**vendredi**		GPO
FONTAINE SIMON	**mercredi**		GPO
Saint jean des murgers avec Meaucé	*mercredi*		
Oreme, 32 rue de la ferrière, route de la ferrière avec Manou	*mercredi*		
FRIAIZE	**mardi**		
FRUNCE	**mardi**		
La heuze avec Orrouer	*vendredi*		
JAUDRAIS	**lundi**		
LANDELLES	**vendredi**		
Le pluvignon avec Chuisnes	*mardi*		
LAMBLORE	**jeudi**		
LA CHAPELLE FORTIN	**jeudi**		
LA FERTE VIDAME	**jeudi**		
Sauveloup ou les beaucheau avec les ressuintes	*jeudi*		
LA FRAMBOISIERE	**lundi**		
LA LOUPE	**mercredi**		GPO
Le Houx avec Meaucé	*mercredi*		
LA PUISAYE	**jeudi**		
LA SAUCELLE	**lundi**		
LE FAVRIL	**lundi**		
La Hallière, Le Chesnay avec Pontgouin	*lundi*		
LE MESNIL THOMAS	**lundi**		
Les Thesseries avec Senonches	*jeudi*		
LE THIEULIN	**mardi**		
LES CORVEES LES YYS	**mardi**		
LES RESSUINTES	**jeudi**		
LOUVILLIERS LES PERCHE	**lundi**		
MANOU	**mercredi**		
MEAUCE	**mercredi**		
Marchemigny avec Vaupillon	*mardi*		
MONTLANDON	**mardi**		
MONTIREAU	**mardi**		
MORVILLIERS	**jeudi**		
ORROUER	**vendredi**		
PONTGOUIN	**lundi**		
ROHAIRE	**jeudi**		

ST ARNOULT DES BOIS	**vendredi**		
Balaclava direction digny avec Digny	*lundi*		
ST DENIS DES PUITS	**mardi**		
La Louverie, Les Sausseux, La Branle avec Les Corvées les yys	*mardi*		
ST ELIPH	**lundi**		
La Gaudonnière route de St Victor avec st Victor	*mardi*		
Le Coudray, avec Montireau	*mardi*		
La Chenardière avec La Loupe	*mercredi*		
ST GERMAIN LE GAILLARD	**vendredi**		
ST LUPERCE	**vendredi**		
ST MAURICE ST GERMAIN	**mercredi**		
ST VICTOR DE BUTHON	**mardi**		
SENONCHES	**jeudi**	GPO	
VAUPILLON	**mardi**		
VILLEBON	**mardi**		

jour de collecte la commune
jour de collecte des exceptions

Mémo tri
BAC JAUNE

On vous simplifie la vie,
tous les emballages se trient et tous les papiers se recyclent

Tous les emballages métalliques

NOUVEAUTÉ

Petits emballages en métal

+

Aérosols ménagers, conserves et canettes

Tous les emballages plastiques

NOUVEAUTÉ

Pots et tubes

Barquettes et boîtes

Films et plastiques d'emballages

+

Bouteilles et flacons en pastiques

Je dépose mes déchets dans mon bac :
En vrac
Bien les vider
Ne pas les imbriquer
Pas besoin de les nettoyer

Tous les emballages cartonnés

Emballages cartonnés

Briques alimentaires

Tous les papiers

NOUVEAUTÉ

Tous les papiers se recyclent :

- Journaux, magazines
- Enveloppes, papiers
- Publicités, prospectus
- Catalogues
- Courriers, lettres
- Livres, cahiers

Les déchets INTERDITS

Les jouets en plastiques,
les déchets verts et le verre
les cartons bruns

ATTENTION : Changement jour de collecte bac jaune

Votre bac jaune sera collecté une semaine sur deux

à partir du 1er janvier 2022.

Veuillez-vous référer à votre calendrier de collecte

LA DÉCHÈTERIE

Les déchets acceptés dans les déchèteries de

Courville-sur-Eure, Saint Eliph, Senonches et Lamblore

Besoin d'aide, un doute : www.sirtom-courville.fr

ORDURES MENAGERES

Pour tous les autres déchets ménagers non recyclables

POURQUOI TRIER ?

Grâce au tri, les déchets sont recyclés, ce qui permet :

- d'économiser des matières premières et réduire l'émission de CO_2
- de créer des emplois locaux (tri, collecte…),
- de maitriser les dépenses liées aux traitements des déchets ménagers.

Chaque année, les déchets indésirables retrouvés dans le bac jaune coûtent 50 000 € aux habitants du SIRTOM de Courville-sur-Eure, La Loupe et Senonches. Alors que chaque tonne de verre trié permet d'économiser plus de 226 €.

Maintenant, mettons-nous tous à bien trier !

POUR TOUTE QUESTION ?

SIRTOM de Courville-sur-Eure, La Loupe et Senonches
Rue du 19 mars 1962 – Courville-sur-Eure
02.37.23.32.63 – prevention-sirtomcourville@orange.fr

ANNEXE 4 – REGLE DE DOTATION DES BACS

Habitation individuelle

nbre habitants	OM		Emballages	
	volume du bac	nbre de bac	volume du bac	nbre de bac
1 à 4	180 L	1	240 L	1
> 4	180 L	2	360 L	1

Activité professionnelle

	ordures		Emballages	
	volume du bac	nbre de bac	volume du bac	nbre de bac
Dotation possible au choix en fonction des besoins	180 L	1 à 3	240 L	1 à 3
	360 L	1 à 3	360 L	1 à 3

Nb : Afin de rester en dessous du seuil de déclenchement de la redevance spéciale, la dotation maximale par activité économique sera de 3 bacs de 360L.

Habitat collectif et point de regroupement.

Le contexte des lieux devra être pris en considération pour l'adaptation de la dotation.

Habitat collectif

La décomposition des logements concernés et leur nombre permet de déterminer le volume théorique à mettre en place

nombre habitants en fonction du type de logement	
studio /T1/T2	2 hbts
T3	3 hbts
T4	4 hbts
T5	5 hbts
T6	6 hbts

Point de regroupement

La dotation des points de regroupement se fera en fonction du nombre d'habitants concernés par le point de regroupement

nbre habitants	ordures ménagères		Emballages ménagers	
	volume	nbre de bac	volume	nbre de bac
1 à 4	180 L	1	240 L	1
4 à 8	180 L	2	240 L	2
8 à 15	180 L	1	240 L	1
	360 L	1	360 L	1
15 à 20	360 L	2	360 L	2

Nb : en fonction des situations et conditions de reprises des bacs, le SIRTOM se réserve le droit de privilégier le doublement d'un bac plutôt que son échange par un bac de volume supérieur

ANNEXE 5 – CARACTERISTIQUES DES VOIES DE RETOURNEMENT

Voie en impasse avec un rond-point en bout

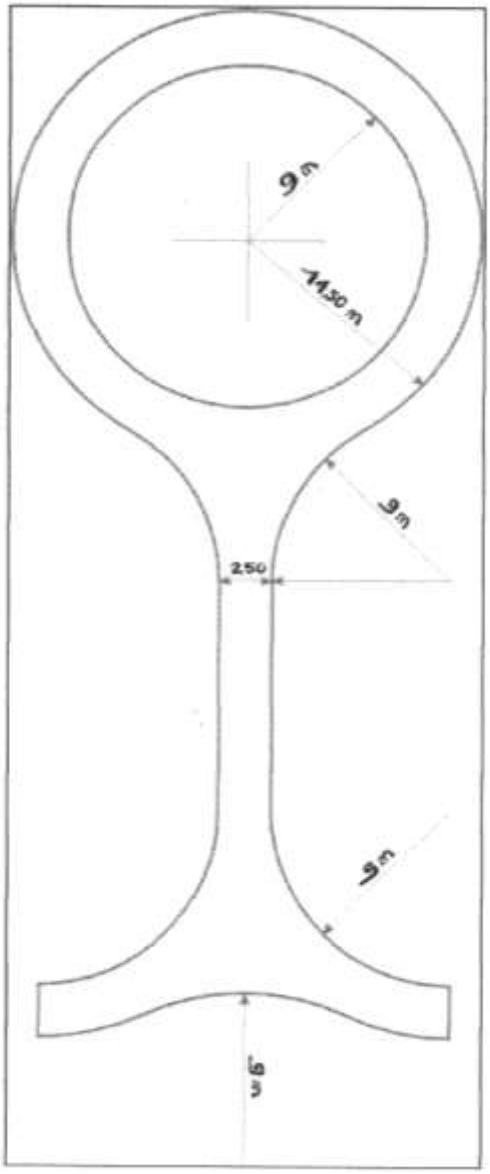

Voie en impasse en forme de T en bout

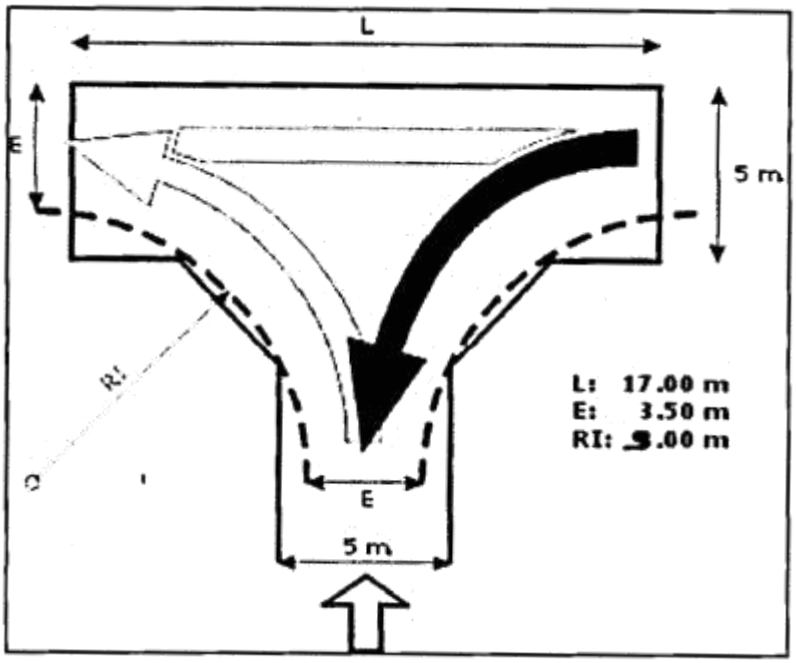

Voie en impasse en forme de 1 en bout

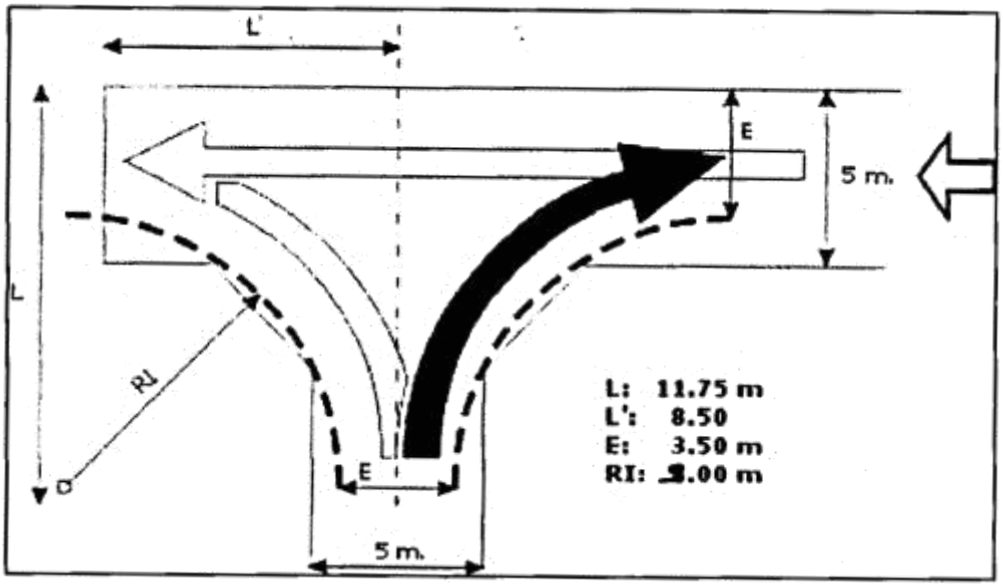

ANNEXE 6 – EMPLACEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

COMMUNE	LOCALISATION	colonne	
		verre	textile
BELHOMERT	place de l'église	1	
BELHOMERT	zone industrielle	2	
BILLANCELLES	mairie	1	1
BOISSY LES PERCHE	Le Bourg - Stade	1	
BOISSY LES PERCHE	Les Loges - Place des Tilleuls	1	
CHAMPROND EN GATINE	80 Grande rue	2	1
CHAMPROND EN GATINE	rue du perche à beaurepaire	1	
CHUISNES	rue du pont de l'eure	2	
CHUISNES	les chatelets (parking routier)	1	1
COURVILLE	super u, rue de beauce	2	
COURVILLE	supermarché DIA, rue de la gare	2	2
COURVILLE	déchetterie, rue des artisans	3	2
COURVILLE	le bois phelibon, rue Delattre Tassigny	1	
COURVILLE	hlm, rue de l'Orme des Muriers	0	
COURVILLE	Foyer de vie	1	1
COURVILLE	Camping	1	
DIGNY	6 route Jean Moulin	2	
FONTAINE LA GUYON	rue du moulin à FLONVILLE	1	
FONTAINE LA GUYON	rue Charles Peguy	1	2
FONTAINE SIMON	2 rue de Launay	2	
FONTAINE SIMON	34 rue du Perthuis	1	1
FRIAIZE	route de ruan	1	
FRUNCE	route de Bottin	1	
JAUDRAIS	Face à la mairie	1	
CHAPELLE FORTIN	Le Bourg - route du Perthuis	1	
LA FERTE VIDAME	Rue Natalie	1	
LAMBLORE	Déchetterie - route de Verneuil	2	1
LAMBLORE	Le Bourg - direction du Château d'eau	1	
LA FRAMBOISIERE	stade, route des brosses	1	
LA LOUPE	route de Vaupillon	1	
LA LOUPE	Place du 8 mai	3	
LA LOUPE	rue Pasteur	1	
LA LOUPE	2 Avenue Charles de Gaulle	1	2
LA LOUPE	Service Technique	1	
LA PUISAYE	Le Bourg - Tennis - route de Glatigny	1	
LA SAUCELLE	cimetière	2	
LANDELLES	cimetière, 21 rue de la chevardière	1	
LANDELLES	route de la grande planche	1	
LE FAVRIL	La Hallière	1	
LE MESNIL THOMAS	route de senonches	1	1

COMMUNE	LOCALISATION	Colonne	
		verre	textile
LE THIEULIN	rue des Forgerons	1	
LES CORVEE LES YYS	2 rue du lavoir	1	
LES CORVEE LES YYS	salle des fêtes, rue du perche et de la beauce	1	
LES RESSUINTES	Le Bourg - Stade	1	
LOUVILLIERS LES PERCHES	Route de Brezolles	1	
MANOU	rue de l'Etang	1	
MANOU	rte des Thiboudières au Lieu dit le long des bois	1	
MEAUCE	rue Rowland Hill	1	
MEAUCE	st jean des murgers	1	
MONLANDON	6 rue de la mairie	1	
MONTIREAU	église	1	
MORVILLIERS	Le Bourg - Direction Lamblore	1	
ORROUER	rue de la mairie	1	
PONTGOUIN	parking de la salle des fétes	2	
PONTGOUIN	route de la livrée	2	
ROHAIRE	Le Bourg - Cimetière	1	
SENONCHES	hlm, les huits chênes	1	
SENONCHES	déchetterie, la croix saint anne	3	2
SENONCHES	place du champs de foire	2	2
SENONCHES	rue du four banal, face à la salle des fétes	1	
SENONCHES	collége (avenue Badouleau)	0	
SENONCHES	route de fontaine simon	1	
SENONCHES	Camping Huttopia (avenue Badouleau)	1	
SENONCHES	rue de la mare des marchés à LA VILLE AUX NONAINS	1	
ST ARNOULT DES BOIS	rue de l'Eglise (cimetière)	2	1
ST ARNOULT DES BOIS	rue de la vallée aux renards à coté de la mare à BESNEZ	1	
ST DENIS LES PUITS	église	1	
ST ELIPH	déchèterie, rue du Pressoir	3	2
ST ELIPH	13 rue de l'école	1	
ST ELIPH	route de la Haissonnière	1	
ST GERMAIN LE GAILLARD	mairie, rue de la Charentonne	1	
ST LUPERCE	rue du petit désert à LOULAPE	1	
ST LUPERCE	rue de la Gadelière	1	1
ST MAURICE ST GERMAIN	la couronne	1	
ST MAURICE ST GERMAIN	le château des vaux	1	
ST VICTOR DE BUTTON	2 rue de la liberté	1	
VAUPILLON	mairie, rue du Lavoir	2	
VILLEBON	rue aux moines	1	

ANNEXE 7 – COORDONNEES DES COLLECTIVITES

Type collectivité	nom	adresse	tel	mail	site internet	comcom de rattachement
Mairies	BELHOMERT-GUEHOUVILLE	19 rue de l'Abbaye 28240 BELHOMERT GUEHOUVILLE	02 37 37 01 18	mairie.belhomert@wanadoo.fr	belhomert-guehouville.fr	cc portes du perche
	BILLANCELLES	2 rue de la mairie 28190 BILLANCELLES	02 37 23 24 48	mairiebillancelles@wanadoo.fr	billancelles.fr	cc entre beauce et perche
	BOISSY LES PERCHE	1 rue Pierre LEFEBURE 28340 BOISSY LES PERCHE	02 37 37 65 53	mairieboissy@wanadoo.fr		Cc forets du Perche
	CHAMPROND EN GATINE	72 Grande rue CHAMPROND EN GATINE	02 37 49 80 20	contact@champrond-en-gatine.org	champrond-en-gatine.org	cc portes du perche
	CHUISNES	2 Place de l'Eglise 28190 CHUISNES	02 37 23 21 45	mairie-chuisnes28@wanadoo.Fr	chuisnes.fr	cc entre beauce et perche
	CORVEES Les YYS	11 rue du Perche et de la Beauce 28240 LES CORVEES LES YYS	02 37 49 80 79	mairie@lescorveeslesyys.fr	lescorveeslesyys.fr	cc portes du perche
	COURVILLE SUR EURE	rue Pannard 28190 COURVILLE SUR EURE	02 37 18 07 90	mairie-courville-sur-eure@wanadoo.fr	courville-sur-eure.fr	cc entre beauce et perche
	DIGNY	1 place Saint Germain 28250 DIGNY	02 37 29 00 18	mairie.digny@wanadoo.fr	digny.fr	Cc forets du Perche
	FONTAINE LA GUYON	2 rue Charles Peguy 28190 FONTAINE LA GUYON	02 37 22 57 79	mairie@fontainelaguyon.fr	fontainelaguyon.fr	cc entre beauce et perche
	FONTAINE SIMON	12 rue de la mairie 28240 FONTAINE SIMON	02 37 81 83 02	fontaine-simon@wanadoo.Fr	mairie-fontaine-simon.fr	cc portes du perche
	FRIAIZE	1 rue Cours-Basses 28190 FRIAIZE	02 37 49 83 13	mairie.friaize@wanadoo.fr		cc entre beauce et perche
	FRUNCE	1 rue de la Mairie 28190 FRUNCE	02 37 23 35 09	mairie-frunce@wanadoo.fr		cc entre beauce et perche
	JAUDRAIS	28 rue de la Mairie 28250 JAUDRAIS	02 37 29 04 60	mairie.jaudrais@orange.fr		Cc forets du Perche
	LA CHAPELLE FORTIN	Le Bourg 28340 LA CHAPELLE FORTIN	02 37 37 61 08	mairielachapellefortin@wanadoo.fr		Cc forets du Perche
	LA FERTE VIDAME	18 rue de Laborde 28340 LA FERTE VIDAME	02 37 37 62 45	mairie-la-ferte-vidame@wanadoo.fr		Cc forets du Perche
	LA FRAMBOISIERE	4 rue Etienne Achavanne 28250 LA FRAMBOISIERE	02 37 37 71 06	mairie-la-framboisiere@wanadoo.fr	mairie-la-framboisiere.fr	Cc forets du Perche
	LA LOUPE	Place de l'Hotel de Ville 28240 LA LOUPE	02 37 81 10 20	mairie@ville-la-loupe.com	ville-la-loupe.com	cc portes du perche
	LA PUISAYE	1 Place de la mairie-Le Bourg 28250 LA PUISAYE	02 37 37 60 55	mairie-puisaye@wanadoo.fr		Cc forets du Perche
	LA SAUCELLE	5 rue des Pesles 28250 LA SAUCELLE	02 37 37 91 87	mairie-lasaucelle@wanadoo.fr		Cc forets du Perche

Type collectivité	nom	adresse	tel	mail	site internet	comcom de rattachement
Mairies	LAMBLORE	1 Le Bourg 28340 LAMBLORE	02 37 37 62 54	mairiedelamblore@wanadoo.fr		Cc forets du Perche
	LANDELLES	5 rue de la Mairie 28190 LANDELLES	02 37 23 36 13	mairielandelles28@wanadoo.fr	landelles.fr	cc entre beauce et perche
	LE FAVRIL	37 rue de la mairie 28190 LE FAVRIL	02 37 37 43 01	mairie.lefavril28@gmail.com	le-favril-28.fr	cc entre beauce et perche
	LE MESNIL THOMAS	13, Le Bourg 28250 LE MESNIL THOMAS	02 37 37 73 64	mairiemesnil-thomas@orange.fr		Cc forets du Perche
	LE THIEULIN	9 rue des Forgerons 28240 LE THIEULIN	02 37 49 81 02	mairie.lethieulin@wanadoo.fr	lethieulin.fr	cc entre beauce et perche
	LES RESSUINTES	3 rue du Perche 28340 LES RESSUINTES	02 37 37 60 79	mairie-ressuintes@wanadoo.fr		Cc forets du Perche
	LOUVILLIERS LES PERCHES	Le Bourg 28250 LOUVILLIERS LES PERCHES	02 37 37 96 70	mairie.louvilliers-les-perche@wanadoo.fr		Cc forets du Perche
	MANOU	2 rue Louis-Koppe 28240 MANOU	02 37 81 85 13	mairie.manou@wanadoo.fr contact@mairie-de-manou.com	mairie-de-manou.com	cc portes du perche
	MEAUCE	7 rue de la Mairie 28240 MEAUCE	02 37 81 01 27	mairie.meauce@wanadoo.fr		cc portes du perche
	MONTIREAU	Le Bourg 28240 MONTIREAU	02 37 37 31 37	mairie.montireau@wanadoo.fr		cc portes du perche
	MONTLANDON	8 rue de la mairie 28240 MONTLANDON	02 37 49 82 78	mairie.montandon@wizeo.fr		cc portes du perche
	MORVILLIERS	3 rue de l'Eglise 28340 MORVILLIERS	02 37 37 61 31	morvilliers.mairie@wanadoo.fr		Cc forets du Perche
	ORROUER	7 rue de la Mairie 28190 ORROUER	02 37 23 23 43	mairie.orrouer@wizeo.fr		cc entre beauce et perche
	PONTGOUIN	1 rue Saint Jean 28190 PONTGOUIN	02 37 37 40 19	mairie.pontgouin@wanadoo.fr	mairiepontgouin.fr	cc entre beauce et perche
	ROHAIRE	8 route de la Chapelle Fortin Le Bourg 28340 ROHAIRE	02 37 37 61 82	mairierohaire@orange.fr		Cc forets du Perche
	SENONCHES	2 rue de Verdun 28250 SENONCHES	02 37 37 76 76	mairie@ville-senonches.fr	senonches.com	Cc forets du Perche
	ST ARNOULT DES BOIS	1 rue de l'école 28190 SAINT ARNOULT DES BOIS	02 37 22 53 22	mairie@saintarnoultdesbois.fr	saintarnoultdesbois.fr	cc entre beauce et perche
	ST DENIS DES PUITS	7 Grande Rue 28240 SAINT DENIS DES PUITS	02 37 49 83 21	st-denisdespuits@wanadoo.fr		cc entre beauce et perche
	ST ELIPH	6 Grande Rue 28240 SAINT ELIPH	02 37 81 18 23	mairie.st-eliph@wanadoo.fr		cc portes du perche
	ST GERMAIN LE GAILLARD	4 rue de la Charentonne 28190 ST GERMAIN LE GAILLARD	02 37 23 23 53	mairie.saintgermainlegaillard@wanadoo.fr	saintgermainlegaillard.fr	cc entre beauce et perche

	ST LUPERCE	5 rue de la Mairie 28190 SAINT LUPERCE	02 37 26 85 12	mairie@saintluperce.fr	saintluperce.fr	cc entre beauce et perche
	ST MAURICE ST GERMAIN	2 rue de la mairie 28240 ST MAURICE ST GERMAIN	02 37 37 02 17	mairie.stmauricestgermain@wanadoo.fr	saintmauricesaintgermain.fr	cc portes du perche
	ST VICTOR DE BUTHON	9 rue de la Liberté 28240 SAINT VICTOR DE BUTHON	02 37 81 15 04	mairie.stvictordebuthon@orange.fr	stvictordebuthon.fr	cc portes du perche
	VAUPILLON	1 rue de la Mairie 28240 VAUPILLON	02 37 81 02 89	vaupillon@wanadoo.fr		cc portes du perche
	VILLEBON	9 Grande Rue 28190 VILLEBON	02 37 49 88 83	mairie.villebon@orange.fr		cc entre beauce et perche
Communautés de communes	Communauté de Communes entre Beauce et Perche	15 rue Philebert POULAIN 28120 ILLIERS COMBRAY	02 37 23 25 72	contact@entrebeauceetperche.fr	entrebeauceetperche.fr	
	Communauté de Communes Terre de perche	Place de l'hôtel de ville 28240 LA LOUPE	02 37 81 29 59	cdc@terresdeperche.fr	terresdeperche.fr	
	Communauté de Communes des forets du Perche	2 rue de Verdun 28250 SENONCHES	02 37 37 37 28	contact@lesforestsduperche.fr	lesforetsduperche.fr	
Syndicat de déchets	SIRTOM de Courville-sur-Eure, La Loupe et Senonches	rue du 19 Mars 1962 28190 COURVILLE SUR EURE	02 37 23 32 63	sirtomcourville@wanadoo.fr	sirtom-courville.fr	

ANNEXE 8 – REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES